



**Commission paritaire pour les secteur connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490300 Métaux précieux

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
17.02.1981	07.038	Betreffende de loon- en arbeidsvoorwaarden (Antwerpen en Kortrijk)
07.03.1985		La durée de travail

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
13.10.1987		Jours d'ancienneté



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Par année

1 jour à partir de 5 ans d'ancienneté d'entreprise,

2 jours à partir de 10 ans.

L'ancienneté doit être atteinte au 30/06 de l'année prise en compte.

Le congé d'ancienneté est rémunéré sur la base du salaire normal, calculé conformément à l'AR du 18/04/1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et aux modifications y apportées.